

PREFET DU GARD

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Alès, le 28 octobre 2014

Unité Territoriale Gard-Lozère
Subdivision ICPE Gard-Nord
6 avenue de Clavières – CS 30318
30318 ALES Cedex

Nos réf. : AN/SDP
Affaire suivie par : Serge DE PAYEN
serge.de-payen@developpement-durable.gouv.fr
Tel. 04 66 78 50 04

OBJET : Installations classées.
Modification d'un arrêté préfectoral d'autorisation.

Etablissement : SITA FD
Route de Saint-Gilles
30127 BELLEGARDE

REFER : Lettre du 30 septembre 2014 de SITA FD et compléments du 22 octobre 2014

**Rapport de l'inspection de l'environnement au conseil départemental de
l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**

I - Objet du rapport

Le présent rapport a pour but de proposer les suites à donner à la demande de la société STIA FD relative à un dépassement du tonnage annuel autorisé pour son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Bellegarde.

II - Rappels

L'arrêté préfectoral n° 12.156 N du 13 décembre 2012 a autorisé la société SITA FD à exploiter à Bellegarde, route de Saint-Gilles, des installations de traitement et de stockage de déchets dangereux et non dangereux.

La filière des déchets non dangereux comprend :

- une unité de rupture de charge avec une fosse de 1000 m³ autorisée pour un flux annuel de 90 000 t ;
- une unité de broyage autorisée pour un flux annuel de 90 000 t ;
- une installation de stockage autorisée jusqu'au 30 septembre 2022 pour un flux annuel de 90 000 t correspondant à un vide de fouille de 75 000 m³.

Les quantités reçues au cours des 7 dernières années sont les suivantes

| Année | 2007 | 2008 | 2009 | 2010 | 2011 | 2012 | 2013 |
|--------------------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|--------|
| Quantité en tonnes | 78 422 | 86 073 | 86 740 | 84 574 | 89 858 | 87 574 | 83 178 |

III - Demande de dépassement

Lors de l'inspection du 16 juillet 2014, nous avons constaté que les quantités reçues sur les 6 premiers mois de l'année atteignaient 57 178 tonnes, c'est-à-dire beaucoup plus que la moitié du flux annuel autorisé.

Dans notre rapport d'inspection transmis à l'exploitant le 28 août 2014 nous indiquons :

"Il est rappelé à l'exploitant son obligation de ne pas dépasser les tonnages annuels autorisés de 90 000 tonnes. Dans ce cadre, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un suivi mensuel des tonnages de déchets non dangereux enfouis indiquant leurs origines".

Malgré cette mise en garde, il est apparu que les apports continuaient sur le même rythme puisque le tonnage atteignait 68 184 t fin juillet, 77 732 t fin août et 88 165 t fin septembre.

Le 30 septembre 2014, SITA FD adressait au préfet du Gard une lettre indiquant que le tonnage maximal autorisé devrait être atteint début octobre et sollicitait à titre exceptionnel un dépassement de 30 000 t pour l'année 2014.

Par lettre du 13 octobre 2014, le Préfet du Gard rappelait la mise en garde faite lors de l'inspection du 16 juillet, qui était restée sans effet, et demandait des précisions sur les causes du dépassement.

Le tonnage autorisé étant atteint, l'exploitant cessait de recevoir des déchets dans l'installation de stockage à partir du 10 octobre 2014.

Une solution provisoire était mise en place par l'utilisation de l'unité de rupture de charge comme station de transit pour l'envoi des déchets vers d'autres installations d'élimination.

Cette solution ne pouvait être pérennisée, les installations destinataires étant elles aussi susceptibles de dépasser leur tonnage autorisé.

Le 22 octobre 2014, l'exploitant fournissait le document détaillant les causes du dépassement de capacité demandé, qui était ramené de 30 000 à 25 000 t.

Il ressort de ce document que la situation actuelle résulte de 2 facteurs principaux :

1. La fermeture, ces dernières années, de plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux situés dans la "zone de chalandise" de Bellegarde, et en particulier celles d'Entressen (13), Lattes (34) et Nîmes-les-Lauzières, qui n'a pas été entièrement compensée par l'ouverture d'installations d'élimination équivalentes. Il en résulte que les capacités d'élimination existantes sont tout juste suffisantes pour répondre à la demande.

2. Les incidents, accidents, dysfonctionnements, travaux survenus cette année dans plusieurs de ces installations, réduisant encore les capacités disponibles :
- L'ISDND de Castries (34), recevant les déchets de l'agglomération de Montpellier, a fait l'objet de travaux sur le nouveau casier qui ont réduit, voire annulé certains mois, la réception de déchets. Les intempéries de ces dernières semaines ont gravement perturbé les travaux en cours du nouveau casier, ce qui pousse l'exploitant à réduire les apports dans son premier casier en fin d'exploitation et à détourner les résidus ultimes de la méthanisation vers d'autres installations d'élimination.
 - L'unité de valorisation énergétique de Vedène (84) a subi un incendie le 7 mars 2014 qui a réduit fortement sa capacité de réception pendant plus de 2 mois.

IV - Analyse de l'inspection de l'environnement

Les explications fournies par SITA FD nous paraissent recevables, même si la justification du caractère tardif de la demande n'est pas pleinement convaincante.

Il paraît peu réaliste de maintenir jusqu'à la fin de l'année la fermeture de l'ISDND et l'obligation de transporter les déchets des producteurs locaux vers des installations plus éloignées.

La dérogation demandée peut prendre la forme d'un arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté d'autorisation n° 12.156 N du 13 décembre 2012.

Pour prévenir le renouvellement d'une telle situation dans les années à venir, cet arrêté pourrait imposer à l'exploitant d'informer mensuellement l'inspection de l'environnement sur les quantités de déchets reçues, ce qui permettrait de mettre en évidence et de rectifier plus rapidement d'éventuelles dérives.

Pour l'application de la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement, on peut noter que l'augmentation du tonnage annuel n'entraîne pas de dépassement des seuils mentionnés au § II de la circulaire.

Il convient donc de procéder à l'examen au cas par cas prévu par le § III de la circulaire.

L'augmentation du tonnage annuel entraîne :

- une augmentation de la circulation des camions,
- une réduction de la durée de vie de l'installation de stockage.

L'augmentation de la circulation doit être appréciée par rapport à la circulation habituelle pour l'ensemble du site, qui est globalement proportionnelle aux tonnages admissibles.

Selon l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2012, le site peut recevoir :

- 215 000 t/an de déchets dangereux,
- 90 000 t/an de déchets non dangereux,
- 165 000 t/an de terres polluées,

soit un total de 470 000 t/an.

Le tonnage supplémentaire demandé correspond à 5,3 % du tonnage autorisé.

Si on ajoute le tonnage reçu en transit soit environ 5 000 t, on arrive à 6,4 % du tonnage autorisé.

On reste donc au-dessous des 10 % d'augmentation cités par la circulaire pour qualifier une modification substantielle.

La réduction de la durée de vie de l'installation de stockage peut être estimée à $25000/90000 \times 12 = 3,3$ mois.

L'installation est autorisée jusqu'au 30 septembre 2022.

Cette date devrait être ramenée au 20 juin 2022.

Toutefois cette réduction de durée de vie est purement théorique.

En effet, l'installation de stockage de SITA SUD au lieu-dit "La Roseraie", autorisée par arrêté préfectoral n° 14.063 N du 2 juin 2014 avec une capacité de 200 000 t/an devrait être mise en service en 2016.

A cette date SITA FD ne devrait plus recevoir sur son installation que des déchets non dangereux spécifiques, en carence de filière d'élimination, avec des quantités bien moindres qu'actuellement.

La durée de vie de l'installation ne devrait donc pas être affectée par le tonnage supplémentaire reçu en 2014.

En conclusion, l'augmentation de tonnage demandée pour 2014 ne doit pas être considérée comme une modification substantielle au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

V - Propositions de l'inspection

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons qu'une suite favorable soit donnée à la demande de la société SITA FD.

Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint en annexe doit être soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement.

L'Inspecteur de l'Environnement,



Serge DE PAYEN

Vu et transmis avec avis conforme.
Le Chef de l'Unité Territoriale Gard-Lozère,



Philippe CHOQUET

PROJET

ARRETE PREFETORAL N° complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 12.156N du 13 décembre 2012 réglementant le fonctionnement et les aménagements du site de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux de BELLEGARDE exploité par la société SITA FD à BELLEGARDE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif au stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12.156N du 13 décembre 2012 réglementant le fonctionnement et les aménagements du site de traitement et d'élimination de déchets dangereux et non dangereux de BELLEGARDE exploité par la société SITA FD à BELLEGARDE ;

VU la demande en date du 30 septembre 2014, complétée le 22 octobre 2014, par laquelle la société SITA FD sollicite, à titre exceptionnel, l'autorisation de recevoir 115 000 tonnes de déchets en 2014 dans son installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de BELLEGARDE ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection de l'environnement en date du 28 octobre 2014 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 novembre 2014 ;

L'exploitant entendu ;

Considérant que cette demande est motivée par les périodes de dysfonctionnement et d'indisponibilité des installations de traitement et d'élimination des déchets du département du Gard et des départements limitrophes ayant entraîné un surplus de déchets sur l'ISDND de BELLEGARDE ;

Considérant que la situation prévisible de ces mêmes installations jusqu'à la fin de l'année 2014 ne permet pas de maintenir la fermeture de l'ISDND de BELLEGARDE ;

Considérant que la dérogation demandée ne doit pas être considérée comme substantielle au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient que l'inspection de l'environnement soit désormais informée mensuellement des quantités reçues dans l'ISDND afin de prévenir tout nouveau dépassement du flux annuel autorisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Par dérogation aux dispositions des articles 1.6.2. et 1.9 de l'arrêté préfectoral n° 12.156 N du 13 décembre 2012 susvisé :

- le volume annuel de vide de fouille autorisé pour l'élimination des déchets non dangereux est de 95 830 m3 pour l'année 2014 ,
- le flux annuel de déchets non dangereux autorisé à être éliminé par stockage est de 115 000 tonnes pour l'année 2014.

ARTICLE 2

L'exploitant fait connaître avant le 15 de chaque mois à l'inspection de l'environnement la quantité de déchets non dangereux éliminée par stockage et le vide de fouille consommé au cours du mois précédent, ainsi que les quantités et volumes cumulés depuis le début de l'année.

ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la Mairie de BELLEGARDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié à la société SITA FD et sera adressé à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;
- Monsieur le Maire de la commune de BELLEGARDE ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, Inspecteur de l'Environnement,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Etabli par l'Inspecteur de l'Environnement,

Alès, le 28 octobre 2014



Serge DE PAYEN

Proposé par le chef d'Unité Territoriale Gard-Lozère,

Alès, le 28 octobre 2014



Philippe CHOQUET

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de NIMES, conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 1).

